



DCM2026016

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE**

DECISION DU MAIRE

RELATIVE A LA DESIGNATION DE MAITRE VINCENT GURY, AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION, DANS LE CADRE DU POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT - CONTENTIEUX SOTRA AMENAGEMENT

Le Maire de la Commune de Palau-del-Vidre (Pyrénées-Orientales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants,

VU le Code de Justice Administrative,

VU la délibération du Conseil Municipal n°CM2026014 en date du 20 Mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, pour la durée de son mandat, notamment le pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats et d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions et tous degrés de juridiction,

VU le jugement n°2305985 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 9 juin 2026, notifié le 12 juin 2026, rendu dans le contentieux opposant la SAS SOTRA AMENAGEMENT à la Commune de Palau-del-Vidre,

VU la proposition d'intervention et d'honoraires transmise le 18 juin 2026 par Maître Vincent GURY, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Considérant que, par jugement n°2305985 en date du 9 juin 2026, le Tribunal Administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 17 août 2023 refusant à la SAS SOTRA AMENAGEMENT un permis d'aménager en vue de créer treize lots à bâtir sur une parcelle cadastrée AS n°2 située RD11 au lieu-dit « El Ponteix » sur le territoire de la commune ;

Considérant que ce jugement enjoint également au Maire de délivrer le permis d'aménager sollicité dans un délai de trois mois à compter de sa

notification et met à la charge de la Commune une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative ;

Considérant que la Commune entend préserver ses intérêts et former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre ce jugement ;

Considérant que la représentation de la Commune devant le Conseil d'Etat nécessite l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Considérant que Maître Vincent GURY, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, a proposé d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de ce pourvoi ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Maître Vincent GURY pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette instance et de fixer les conditions de règlement de ses honoraires ;

DECIDE

Article 1er : Il est décidé de former, au nom de la Commune de Palau-del-Vidre, un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre le jugement n°2305985 rendu le 9 juin 2026 par le Tribunal Administratif de Montpellier dans le contentieux opposant la Commune à la SAS SOTRA AMENAGEMENT.

Article 2 : Maître Vincent GURY, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 11 rue de Phalsbourg, 75017 Paris, est désigné afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce pourvoi et d'accomplir toutes les diligences utiles à cette fin, notamment le dépôt de la requête sommaire, du mémoire complémentaire, des pièces et de toutes écritures nécessaires.

Article 3 : Les honoraires de Maître Vincent GURY sont fixés conformément à sa proposition du 18 juin 2026, soit 4 000 euros HT pour l'instruction complète du dossier, l'établissement d'une requête sommaire et d'un mémoire complémentaire, ainsi que, le cas échéant, 2 000 euros HT complémentaires si le pourvoi est soumis à un débat contradictoire et nécessite le suivi de la procédure jusqu'à la décision du Conseil d'Etat.

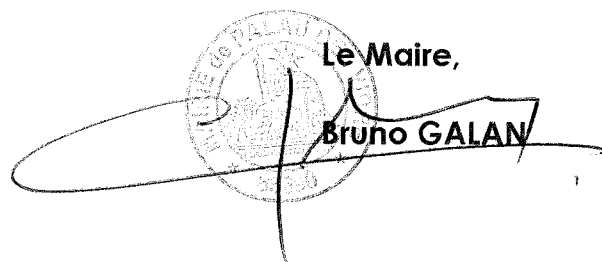
Article 4 : Les frais et honoraires correspondants seront réglés sur présentation des factures et pièces justificatives afférentes, et imputés au budget principal de la Commune.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal, transmise à Madame la Sous-Préfète de Céret au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site Internet de la Commune.

Article 6 : La présente décision peut :

- faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palau del Vidre dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet.
- faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à PALAU-DEL-VIDRE, le 9 juillet 2026,

Le Maire,
Bruno GALAN

Télétransmis en Sous-Préfecture le :

Identifiant de télétransmission :

Publié le :

Notifié (le cas échéant) le :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 066-216601336-20260709-DCM2026016-AU